

Luxembourg, le 3 août 2026

Objet : Proposition de loi n°8699¹ portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. (7084CPA)

*Saisine : Ministre du Travail
(18 février 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

La proposition de loi n° 8699 sous avis (ci-après la « Proposition »), déposée par le député Monsieur Marc Baum en date du 10 février 2026, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme numérique.

En bref

- La Chambre de Commerce relève que la proposition de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.
- Elle estime toutefois qu'il n'est pas opportun de se prononcer sur les modalités de transposition proposées par les auteurs alors que le Gouvernement a déjà engagé, avec les partenaires sociaux, les travaux relatifs à la transposition de cette directive.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver la proposition de loi sous avis.

¹ [Lien vers la proposition de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

La Proposition intervient dans un contexte marqué par le développement du travail via une plateforme numérique au sein de l'Union européenne. Ce mode d'organisation du travail concernerait aujourd'hui près de 30.000 personnes au Luxembourg et près de 28 millions de personnes au sein de l'Union européenne². Face à l'essor de cette nouvelle forme d'organisation du travail, le législateur européen a adopté la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (ci-après la « Directive »).

Cette Directive établit un cadre harmonisé visant notamment à améliorer la détermination du statut professionnel des personnes effectuant un travail via une plateforme, à renforcer la transparence de la gestion algorithmique, à garantir un contrôle humain de certaines décisions automatisées ainsi qu'à améliorer la protection des personnes concernées. Les États membres sont tenus d'en assurer la transposition au plus tard le 2 décembre 2026.

C'est dans ce contexte que s'inscrirait la présente Proposition. Selon l'exposé des motifs, les auteurs entendent adapter la proposition de loi n°8001³, dont la Chambre de Commerce avait été saisie, afin d'intégrer les garanties désormais prévues par la Directive, notamment en matière de transparence, de contrôle humain et de protection des personnes effectuant un travail via une plateforme face à l'utilisation de systèmes algorithmiques. Ils indiquent également que cette Proposition vise à inscrire le Luxembourg dans une approche sociale et protectrice du travail via une plateforme.

La Chambre de Commerce relève toutefois que le Gouvernement a déjà engagé, avec les partenaires sociaux, les travaux relatifs à la transposition de la Directive⁴. Ceux-ci sont toujours en cours et portent sur plusieurs questions juridiques nécessitant encore des clarifications avant l'élaboration du projet de loi de transposition.

Dans ce contexte, sans entrer dans le fond des modalités de transposition proposées par les auteurs de la présente Proposition, la Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas opportun de se prononcer sur ces modalités alors que celles-ci font déjà l'objet de travaux dans le cadre du processus de transposition engagé par le Gouvernement. Le Luxembourg étant désormais tenu d'assurer la transposition de la Directive, la Chambre de Commerce estime que les modalités de sa mise en œuvre doivent être examinées dans le cadre du processus engagé par le Gouvernement, afin de garantir une transposition cohérente.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver la proposition de loi sous avis.

CPA/DJI

² Selon une étude de la Cellule scientifique de la Chambre des Députés, près de 28 millions de personnes exerçaient une activité via une plateforme numérique au sein de l'Union européenne en 2022, ce nombre pouvant atteindre 43 millions en 2025. Au Luxembourg, environ 30 000 personnes seraient concernées, au moins ponctuellement, par ce mode d'organisation du travail.

³ [Lien vers la proposition de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

⁴ Il ressort des travaux de la Commission du Travail que le Gouvernement poursuit les travaux de transposition de la directive (UE) 2024/2831. À cette occasion, le Ministre du Travail a indiqué que certains aspects juridiques devaient encore être clarifiés, notamment s'agissant de la détermination de l'autorité compétente pour traiter les litiges. Il a également précisé que plusieurs consultations avaient déjà été menées avec les partenaires sociaux et que des réunions techniques étaient toujours en cours.